



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit public

Uruguay

Łódź 5 – 7 juin 2023

14.- Dans votre pays, la responsabilité de l'État et des personnes publiques est-elle soumise aux règles ordinaires de la responsabilité civile ou à des règles spécifiques ? Ces règles sont-elles appliquées par un juge spécial (tel que le juge administratif en droit français) ?

En Uruguay, la responsabilité de l'État et des personnes publiques est régie par le régime de responsabilité prévu par le droit commun, sans préjudice des particularités procédurales qui peuvent être établies par les règles spécifiques de droit public (administratif) pour les actions de certains sujets de l'Etat (décret 500/991). Dans le même sens, la responsabilité (au niveau judiciaire) de l'Etat est jugée par les juridictions ordinaires, il y a une spécificité en matière de réparation patrimoniale et dans l'orbite de l'annulation, où l'on a le Tribunal Contentieux Administratif (TCA) dont le but est l'annulation des actes administratifs émis par un organisme étatique qui peut affecter tout sujet qui démontre un intérêt direct, personnel et légitime.

15- Dans votre pays, la responsabilité de personnes publiques a-t-elle été recherchée pour sanctionner des atteintes causées à l'environnement ?

a. Si tel est le cas, merci d'indiquer le fondement de ces actions (et notamment s'il s'agit d'un des cas de responsabilité évoqués dans la première partie), si ces actions ont abouti, et si cette responsabilité a été reconnue, quel a été le fait dommageable à l'origine de l'engagement de la responsabilité (par exemple, une action directement menée par la personne publique, une carence dans la réglementation de certaines activités menées par des personnes privées ou la violation d'un engagement international) ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques, s'il en existe dans votre pays, et de préciser les objets sur lesquels ont porté les contentieux les plus remarquables (lutte contre le réchauffement climatique, disparition ou atteinte aux espèces protégées, pollution de l'air, réglementation de l'usage de polluants, etc.).

b. Quelles sont les personnes pouvant agir en responsabilité contre l'État ou les personnes publiques, quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application (réparation en nature ou en équivalent, injonction, astreinte, etc.), et ceux dont elles ont obtenu le prononcé, le cas échéant ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Sans préjudice des arrêts déjà mentionnés ci-dessus, notamment celui qui a condamné le MTOP, on peut citer l'arrêt 69/2020 de la Cour d'Appel Civile 1ère, où dans le cas d'un déversement d'hydrocarbures qui a affecté l'eau utilisée par une chambre froide, l'ANCAP (entreprise publique qui a le monopole des combustibles) a été condamnée à réparer les dommages.

Il a été dit « *bien que l'usine du demandeur soit située à plus de 15 km du lieu où le déversement s'est produit, ses dimensions, plus de 200.000 litres, des conditions*

météorologiques défavorables, avec un niveau élevé du fleuve Uruguay, conduisent à conclure que la tache d'hydrocarbures est parvenue à la plante du demandeur (...) puisque, comme cette Chambre l'a jugé dans l'arrêt n° 51/2018 "...il convient de rappeler que -dans des hypothèses comme la présente affaire- il est possible de recourir à la norme de preuve du "plus probable qu'improbable" des pays de common law. »

16.- La responsabilité environnementale de votre État a-t-elle été recherchée devant des juridictions internationales ?

Oui, dans le différend soulevé par le gouvernement argentin devant la Cour Internationale de Justice sise à La Haye, pour l'installation en Uruguay, en bordure d'un cours d'eau partagé, de deux usines de production de pâte de cellulose.

À cet égard, le gouvernement argentin a allégué la violation d'un traité signé par les deux pays pour l'administration du fleuve Uruguay, le Statut du fleuve Uruguay, puisque l'Uruguay aurait autorisé la construction desdites usines unilatéralement et sans communiquer ni consulter le pays voisin.

L'Argentine a également fait valoir que l'usine rejetait des polluants dans le fleuve et produisait d'autres effets nocifs sur l'environnement.

En 2010, l'ordonnance de la Cour Internationale de Justice, bien qu'elle reconnaisse le non-respect par l'Uruguay des formalités de communication et de consultation prévues dans l'accord sur l'administration du fleuve Uruguay, n'a retenu aucun des griefs de l'Argentine en matière d'environnement ou de réparation, essentiellement parce que les manquements et dommages en la matière n'ont pas été prouvés.

17.- Merci d'indiquer tout autre élément qui vous paraît pertinent sur le thème de la responsabilité environnementale et que les questions qui précèdent ne vous ont pas permis d'évoquer. En particulier, merci d'indiquer s'il existe d'autres régimes ou règles de responsabilité susceptibles de s'appliquer en matière environnementale qui n'ont pas été évoqués jusqu'ici.

Il n'existe pas d'autres régimes.

18.- Si ce point n'a pas été abordé jusqu'ici, merci de préciser si la possibilité existe d'intenter des actions collectives ou de groupe en matière de responsabilité environnementale. Si c'est le cas, merci d'indiquer si de telles actions sont faciles à mettre en œuvre, si certaines ont déjà été exercées et quelle a été leur issue si elle est connue.

Le point a déjà été abordé en commentant que l'article 42 du CGP établit ou réglemente la légitimité en matière d'intérêts diffus, prévoyant notamment des actions en matière d'environnement.

19.- Existe-t-il des procédures particulières prévues en cas de dommage environnemental transfrontalier ?

Non.

20.- La responsabilité environnementale est-elle un thème qui retient l'attention des juristes dans votre pays ? Et des médias et du grand public ?

En effet, il y a une occupation croissante des différents acteurs concernés, professionnels du droit, législateurs, médias, autorités étatiques, membres du secteur privé, organisations non gouvernementales, entreprises et autres pour diffuser l'information en la matière.

Des bases de données compilant la réglementation applicable ont été créées, ainsi que des systèmes de données ouverts à la population sur les progrès en matière d'évaluation et de contrôle environnemental, de protection de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique.

Citons par exemple la création du Ministère de l'Environnement (ME) en 2020, le développement de l'Observatoire National de l'Environnement, la mise en place du Système National de Réponse au Changement Climatique et du Système National des Aires Protégées, le démarrage du Réseau des Promoteurs de l'Environnement au niveau national, entre d'autres programmes qui visent à assurer la transparence et la participation en la matière.

21.- Pensez-vous que la responsabilité environnementale soit appelée à se développer dans votre pays dans les années qui viennent ? Si c'est le cas, merci de préciser quels sont les régimes ou cas de responsabilité, parmi tous ceux évoqués précédemment, qui serviront selon vous de support privilégié à ce développement.

Effectivement, la protection de l'environnement est une question à l'ordre du jour politique du pays, et la preuve en est l'existence de projets comme celui évoqué en matière pénale, qui s'efforcent d'élargir le spectre des responsabilités. Bien qu'il soit certain que le système de responsabilité ne doit pas sortir de l'orbite de la culpabilité, les avancées pour rechercher des figures criminelles qui intensifient la protection et la consécration des biens légalement protégés sont perçues positivement, de sorte qu'un accord est atteint au point où la norme de l'article 47 de la Constitution précitée, trouve un traitement et une protection globale et transversale qui comprennent toutes les branches du droit.

22.- Dans votre pays, les juges sont-ils spécifiquement formés aux questions environnementales ? Existe-t-il, ou est-il envisagé de créer, un juge ou un ensemble de juridictions spécialisées pour traiter de contentieux environnementaux, qu'ils mettent en cause des personnes privées ou des personnes publiques ?

Non. En Uruguay, il n'y a pas de spécification judiciaire en matière d'environnement, étant de la compétence des juges civils et éventuellement du TCA lorsque le dommage

résulte d'une résolution de l'État adoptée pour abus ou abus de pouvoir ou violation de la réglementation, et le sujet affecté en réclame la nullité.

Cependant, et bien qu'il ne soit pas prévu à ce jour qu'un système de juges spécialisés soit créé en la matière, ce n'est pas une alternative qui peut être exclue, mais cela dépendra du volume de procédures effectivement soulevées.

(La troisième partie ne s'applique pas parce que, comme on a déjà dit, il n'y a pas en Uruguay de normes spécifiques en matière pénale liées à la protection de l'environnement, même s'il y a un projet de loi au Parlement).